



VILLE DE WIMILLE

DEPARTEMENT
du Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
de Boulogne-sur-Mer

Canton de Boulogne Nord-Est

Tél. 03.21.32.02.76
Fax 03.21.32.17.88

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL Classes sous contrat d'association

ENTRE

Entre

Monsieur le Maire de WIMILLE autorisé par le Conseil Municipal (délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2014),

d'une part ;

Et

Madame Sandrine TILLIER, Présidente de l'AEP, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame Marie-Christine DUFLOS, chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc à WIMILLE,

d'autre part ;

- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et notamment l'article 89 ;
- Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 212-8 ;
- Vu le contrat d'association conclu le 8 juin 2004 entre la Commune et l'AEP, présentée par l'Ecole Jeanne d'Arc ;
- Vu le contrat d'association conclu le 18 novembre 2004 entre l'Etat et l'Ecole Jeanne d'Arc à WIMILLE ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires de l'école Jeanne d'Arc par la Commune de WIMILLE, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour des classes primaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de WIMILLE.

Il est fixé à 471,19 euros par élève.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la Commune de WIMILLE est égal à ce coût de l'élève « élémentaire » du public, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Jeanne d'Arc (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

En aucun cas les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Commune de WIMILLE.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte les enfants des classes primaires inscrits à la rentrée scolaire dont les parents sont domiciliés à WIMILLE.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la Commune de WIMILLE aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention sera payée par versement annuel au début de l'année suivante.

Article 5 – Représentant de la Ville :

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'AEP invitera le représentant de la Commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour portera sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'AEP à la Mairie de WIMILLE :

L'AEP s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement de l'AEP pour l'année scolaire écoulée,
- une copie du compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association – réf : GS-CFRR.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'AEP.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires soit jusqu'au 30 juin 2022. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Wimille, le 4 mars 2020

Le Chef d'établissement,



Marie-Christine DUFLOS.

La Présidente de l'AEP



Sandrine TILLIER.



Le Maire,

Antoine LOGIE.